

# F-203 SUBVENTION ÉQUIVALANT À LA PRESTATION ONTARIENNE POUR ENFANTS (EPOE)



*Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.*

---

**Version 1 en date du 17 février 2010**

(auparavant SE-30)

---

## **Objectif**

Assurer une bonne gestion des fonds de la subvention EPOE en vigueur en ayant comme but primaire d'assister les jeunes et les enfants dans leur accession à une vie autonome.

## **Politique**

Valoris a comme responsabilité d'assister et de guider les jeunes et les enfants pris en charge ou recevant des soins formels conformes aux traditions à développer des compétences sociales et des aptitudes relationnelles pour favoriser la résilience et faciliter leur passage à la vie adulte.

Valoris agit comme bon parent en voyant à donner à ces jeunes et enfants les mêmes opportunités que les autres enfants vivant dans leur famille pour accéder à un niveau de scolarisation plus élevé.

## **Procédure**

### **1. Admissibilité au Fonds de mise en commun des subventions EPOE**

Les jeunes de 15, 16 et 17 ans pris en charge par Valoris ou ayant reçu des soins formels conformes aux traditions pendant douze (12) mois consécutifs.

Sont aussi admissibles au Fonds :

- i) les jeunes qui auraient été admissibles au programme d'épargne entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 septembre 2009 qui sont toujours pris en charge par Valoris;
- ii) les jeunes faisant l'objet d'une entente de soins et d'entretien prolongés qui auraient été admissibles au programme d'épargne entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 septembre 2009;
- iii) les jeunes qui auraient été admissibles au programme d'épargne entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 septembre 2009 qui sont repris en charge par Valoris et qui font l'objet d'une entente de soins prolongés.

Pour ces trois dernières catégories de jeunes, Valoris doit compter le montant du paiement au titre de la subvention EPOE pour chaque mois où le jeune aurait eu droit au cours de cette période et lui remettre les sommes épargnées, incluant les intérêts.

## **2. Paiements prescrits de la subvention EPOE**

Valoris affecte les paiements prescrits de la subvention EPOE au programme d'épargne pour les jeunes pris en charge ou qui reçoivent des soins formels conformes aux traditions à partir du mois où le jeune a atteint l'âge de 15 ans, et ce, même s'il a été pris en charge 12 mois consécutifs avant son 15<sup>e</sup> anniversaire.

Valoris affecte les paiements prescrits de la subvention EPOE au programme d'épargne à compter du mois où le jeune a atteint l'âge de 15 ans ou du mois où a débuté la prise en charge, selon la date la plus tardive des deux dates, et ce, dans les cas où la condition d'admissibilité voulant que le jeune soit pris en charge depuis 12 mois consécutifs est remplie après le 15<sup>e</sup> anniversaire du jeune.

## **3. Objectifs du Fonds et résultats escomptés**

**3.1** Le Fonds doit favoriser l'atteinte des résultats ci-dessous (à court, moyen et long termes) :

- i) hausse de niveau d'études – participation à des activités favorisant le plein potentiel d'apprentissage de l'enfant ou du jeune, ainsi que la réussite dans les établissements d'études primaires et secondaires et la réalisation d'études postsecondaires et de formation professionnelle;
- ii) renforcement de la résilience – participation de l'enfant ou du jeune à des activités favorisant les aptitudes sociales et le développement des relations interpersonnelles;
- iii) transition sans heurt vers l'âge adulte – participation de l'enfant ou du jeune à des activités favorisant le développement des connaissances et des aptitudes nécessaires à la transition vers l'autonomie, y compris l'obtention de soutien.

**3.2** Le Fonds doit servir :

- i) à offrir à tous les enfants et les jeunes de 0 à 17 ans, pris en charge et recevant des soins conformes aux traditions, des occasions de participer à des activités récréatives, éducatives, culturelles et sociales conformes à leur plan de soins;
- ii) à mettre sur pied un programme d'épargne pour les jeunes de 15 à 17 ans pris en charge.

## **4. Gestion financière du Fonds**

Valoris doit établir un compte au grand livre général afin de détenir et de mettre en commun tous les versements au titre d'une subvention EPOE effectués par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Le Fonds doit être distinct des fonds d'exploitation et de tout autre compte. Il ne doit pas être affecté aux activités ou à la dotation en personnel actuellement financées par l'entremise du modèle de financement pluriannuel des services du bien-être à l'enfance.

Valoris doit offrir à tous les enfants et les jeunes la possibilité de bénéficier de la subvention EPOE, sans égard au fait que l'organisme reçoive ou non des versements au titre de la subvention EPOE en leur nom, comme dans le cas d'une tutelle de la société d'une autre agence.

Valoris doit produire et remettre à chaque jeune admissible et au préposé en protection responsable du jeune, un relevé trimestriel indiquant le montant des sommes épargnées pour le compte du jeune, y compris les intérêts accumulés.

Dans le cas de jeunes de 15, 16 et 17 ans pris en charge, les fonds équivalents au versement mensuel maximal au titre de la subvention EPOE doivent être affectés au programme d'épargne.

Les dépenses engagées par le Fonds doivent être effectuées en suivant le processus d'autorisation des dépenses approuvées par Valoris.

Ce Fonds ne doit pas servir à payer des soins médicaux, dentaires, cliniques ou thérapeutiques à un enfant ou un jeune.

Au besoin, le Fonds peut servir à retenir les services d'un tiers pour l'offre temporaire de services particuliers visant à satisfaire les besoins de l'enfant ou du jeune.

Les sommes épargnées doivent être remises aux jeunes ayant répondu aux critères du programme six mois suivant la date où ils ne sont plus pris en charge par Valoris.

Dans le cas où l'on ne sait pas où se trouve le jeune au moment où sa prise en charge ou les soins formels conformes aux traditions arrivent à échéance, Valoris conserve les sommes épargnées pour le compte du jeune pendant une période maximale d'un an à compter de la date où la prise en charge est censée prendre fin. Si après un an les sommes épargnées n'ont pas été décaissées, car Valoris n'aura pas réussi à localiser le jeune ayant quitté sa charge, Valoris réaffectera les sommes épargnées au programme d'activités.

En cas de décès, les fonds seront réaffectés au programme d'activités.

## **5. Gestion clinique du Fonds**

Le préposé à la protection doit expliquer au jeune admissible les exigences précises du programme d'épargne incluant le fait que chaque jeune puisse participer à un programme de littéracie financière afin de lui permettre d'acquérir les compétences financières nécessaires compte tenu de son développement cognitif et intellectuel et lui expliquer les méthodes de remise des sommes épargnées selon qu'il ait satisfait les critères du programme d'épargne ou non.

Le préposé à la protection de Valoris doit consigner dans le dossier de chaque jeune la teneur de leurs discussions concernant le programme d'épargne y incluant les exigences du programme d'épargne, la méthode et la date de décaissement des sommes épargnées, les relevés d'épargne trimestriels et les progrès réalisés par le jeune en vue de satisfaire les exigences du programme.

Le préposé à la protection travaille avec chaque jeune admissible pour l'aider à satisfaire aux exigences du programme d'épargne en l'aidant à acquérir les compétences financières nécessaires à la vie autonome et en faire preuve, ouvrir un compte bancaire personnel ou établir un autre mécanisme d'épargne permettant de recevoir les fonds s'il n'est pas possible d'obtenir des services bancaires, ainsi qu'élaborer un plan prévoyant un usage approprié des sommes épargnées et aider le jeune à obtenir un logement stable.

Le préposé à la protection de l'enfance doit inscrire dans le plan de soins de l'enfant ou du jeune les objectifs fixés quant à sa participation à des activités récréatives, éducatives, culturelles et sociales favorisant l'atteinte des résultats susmentionnés. Les mesures prises pour atteindre ces objectifs doivent être consignées dans le dossier de l'enfant ou du jeune.

La planification des programmes d'épargne et d'activités liées à la subvention EPOE doit prévoir la participation des enfants et des jeunes et d'autres fournisseurs de services, éducateurs et fournisseurs de soins vers l'atteinte des objectifs du Fonds.

Le préposé à la protection de l'enfance doit élaborer un plan concernant l'utilisation des fonds du programme d'épargne aux fins de la transition des jeunes vers l'âge adulte. Ces plans doivent être consignés dans les plans de soins des jeunes.

Les sommes épargnées doivent être remises aux jeunes ayant répondu aux critères du programme six mois suivant la date où ils ne sont plus pris en charge par Valoris et seront remis en totalité incluant les intérêts aux jeunes en les transférant directement dans le compte bancaire des jeunes ayant répondu aux critères du programme d'épargne. Dans le cas où le jeune n'a pas satisfait aux exigences du programme d'épargne, Valoris convoquera une réunion avec le jeune pour établir un plan prévoyant la remise d'une partie ou de la totalité des sommes épargnées à des tiers pour le compte du jeune.

Dans des circonstances exceptionnelles (exemple : un jeune sous ordonnance de la loi du système de justice pour adolescent), les SEAPR ont le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai dans lequel les sommes épargnées doivent être remises aux jeunes admissibles.

Valoris doit faire les démarches raisonnables pour retrouver le jeune au moment où sa prise en charge arrive à échéance et laisser le temps au jeune de prendre contact avec l'agence. Le préposé à la protection doit documenter les démarches faites pour retrouver le jeune au dossier du jeune.

## **6. Plan de communication**

Valoris doit s'assurer que le personnel, les parents d'accueil, les ressources externes rémunérées et les enfants pris en charge sont bien informés de l'objectif du Fonds et de cette procédure.

## **7. Mécanisme d'imputabilité**

Valoris doit présenter au Ministère les rapports exigés concernant l'utilisation des fonds qui peuvent porter sur ce qui suit :

- i) le nombre d'enfants et de jeunes de 0 à 17 ans pris en charge et recevant des soins conformes aux traditions au nom desquels on utilise le Fonds, ainsi que le pourcentage correspondant au total des enfants pris en charge bénéficiant du Fonds;
- ii) le total des enfants et des jeunes ayant participé à des activités/programmes, le nombre et le pourcentage totaux des utilisateurs du Fonds, selon leur âge, qui ont participé à des activités axées sur la hausse du niveau d'études, le renforcement de

- la résilience, le renforcement des aptitudes sociales et de la capacité d'établir des relations et sur la transition sans heurt vers l'âge adulte;
- iii) les dépenses liées à la hausse du niveau d'études, au renforcement de la résilience, au renforcement des aptitudes sociales et de la capacité d'établir des relations et à la transition sans heurt vers l'âge adulte;
  - iv) la liste des partenaires/organismes communautaires offrant les activités pour lesquelles on a utilisé le Fonds;
  - v) le total des recettes et des dépenses de l'exercice au sein du Fonds.

Valoris doit déclarer ses revenus, ses dépenses et le solde du Fonds à titre de fonds de grand livre distinct dans ses états financiers vérifiés en fin d'exercice, ses rapports au Ministère et d'autres rapports demandés.

Les sommes non utilisées du Fonds peuvent être conservées à des fins d'utilisation future conformément à la présente procédure.

Cette procédure doit être revue périodiquement afin d'en assurer l'exactitude et la pertinence.

## Définitions, annexes et références

### Définitions

**Parents** : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

**Le Fonds** : Fonds de mise en commun des subventions EPOE dont le but est de faciliter l'accès de tous les enfants et jeunes de 0 à 17 ans pris en charge ou recevant des soins formels conformes aux traditions au programme d'activités

**Programme d'activités** : Activités récréatives, éducatives, culturelles et sociales

**Programme d'épargne** : À compter du 30 septembre 2009, une partie des sommes déposées dans le Fonds de mise en commun des subventions EPOE pour les enfants pris en charge ou recevant des soins formels conformes aux traditions est affectée à un programme d'épargne

### Références

- Directive CW-002-08 relative au Fonds de mise en commun des subventions EPOE en vigueur le 14 novembre 2008
- Addenda à la directive CW-002-08